

N° 415956
Société château des vieilles caves
c/ Mme A...

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 21 février 2018
Lecture du 14 mars 2018

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Mme B... A... a été employée par la société Château des vieilles caves, par plusieurs contrats à durée déterminée dont le dernier s'est achevé le 28 février 2010. Trois mois avant l'expiration du délai de prescription, qui était alors de cinq ans (et est aujourd'hui de deux ans), elle a saisi le bureau d'aide juridictionnelle en vue de saisir le conseil des prud'hommes de Narbonne d'une demande de requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et de diverses demandes d'indemnité. Le conseil des prud'hommes lui-même a été saisi le 4 septembre 2015, soit après l'expiration du délai de cinq ans.

Cependant, l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai (...), l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter* » de la notification de la décision du bureau, de la date où cette décision « devient définitive » ou de la désignation de l'auxiliaire de justice. La lecture de cette disposition fait naturellement penser aux délais de forclusion, qui sont brefs et dont il est normal qu'ils soient interrompus par les démarches préalables au procès. Mais, de jurisprudence constante, la cour de cassation applique également cet article 38 aux délais de prescription. Elle l'a jugé en 2007 pour le délai de deux ans de l'action en recherche de parenté, alors fixé à l'article 340-4 du code civil et qualifié de préfix (Cass. 2e Civ., 22 février 2007, n° 06-10.559, Bull. 2007, II, n° 44), et a confirmé plusieurs fois cette interprétation (Civ. 2^{ème}, 3 juillet 2008, n° 06-14293, inédit ; Cass. civ. 2^{ème}, 29 mars 2012, n° 11-14135, inédit ; Cass. civ. 1^{ère}, 20 décembre 2012, n° 11-20657, inédit).

Mme A... a donc soutenu devant le conseil des prud'hommes que sa demande d'aide juridictionnelle avait fait courir un nouveau délai de cinq ans pour agir en justice. En défense, l'employeur a alors soutenu que, s'il doit être interprété ainsi, l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 est entaché d'incompétence, seule la loi pouvant instituer une nouvelle cause d'interruption des délais de prescription. Le conseil des prud'hommes vous renvoie, par un jugement avant-dire-droit du 23 novembre 2017, cette question préjudicielle : il vous demande si l'article 38 du décret empiète sur le domaine de la loi dès lors qu'il « *ne s'est pas borné à réitérer les règles de prescription définies par la loi mais a défini lui-même une règle de prescription* ». Signalons que le jugement cite une version du texte postérieure à celle en vigueur le jour de l'introduction du recours de Mme A.... Vous ne

pouvez et devez que répondre à la question posée mais, quelle que soit la version considérée, la question est exactement la même.

La question est délicate car il ne fait pas de doute que l'institution d'un délai de prescription, qui éteint le droit lui-même, relève, à la différence des délais de procédure et notamment des délais de forclusion, des principes fondamentaux des obligations civiles, qui ressortissent au domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas directement prononcé sur cette question, mais on trouve dans sa jurisprudence des traces de la nature législative de la prescription (v. not. décision n° 80-116 L du 24 octobre 1980, *Nature juridique de diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale*). En revanche, le Conseil d'Etat l'a explicitement jugé à plusieurs reprises (CE, 13 mars 1992, Cne des Mureaux et min. du budget, n° 115606, Rec. ; CE, 11 juillet 2001, *Syndicat Sud Travail et autres*, au n° 228361, Recueil ; CE, 27 novembre 2006, *C...*, n° 296018, Rec.; sur le caractère réglementaire des règles de procédure civile, dont les délais de procédure, v. CE, Ass., 12 octobre 1979, *Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres*, n° 01875 e.a., Rec.).

Interrompre la prescription conduit à rallonger, à doubler potentiellement, le délai au bout duquel le droit ne peut plus faire l'objet d'une action en justice : interrompre la prescription, c'est donc fixer indirectement la durée de celle-ci, et vous jugez donc que seule le législateur peut fixer une cause d'interruption d'un délai de prescription. En mars dernier, vous avez annulé un décret prévoyant que la saisine du médiateur des entreprises interrompait le délai de prescription (CE, 17 mars 2017, *M. P... et Ordre des avocats au barreau de Paris*, n° 403768, 403817, aux Tables sur un autre point). En matière pénale, la Cour de cassation a, en 2013, estimé inapplicable l'article D. 48-5 du code de procédure pénale qui prévoyait des règles d'interruption de la prescription de la peine, l'article 34 de la constitution réservant à la loi la procédure pénale (Cass. Crim. 26 juin 2013, n° 12-88.265, Bull. crim. 2013, n° 170). Notre affaire concerne ici la procédure civile.

L'article 38 du décret ne pourrait donc compétemment instituer seul une cause d'interruption de la prescription. Mais en l'espèce, l'idée que l'action en justice, dont la demande d'aide juridictionnelle constitue la première étape, interrompt la prescription résulte de l'article 2241 du code civil, selon lequel « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.* » Or, l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit bien que l'aide juridictionnelle a notamment pour fonction de permettre l'introduction d'une demande en justice.

Une lecture stricte de la compétence du législateur pourrait vous conduire à estimer l'article 38 inapplicable, car édicté incompétemment : une demande d'aide juridictionnelle est un acte bien distinct de l'introduction d'un recours. Mais cette vision nous paraît trop étroite : comme dans la plupart des matières relevant de l'article 34, le domaine réservé au législateur ne s'étend qu'aux principes, aux règles principales, et le pouvoir réglementaire peut venir, sur cette base, apporter des précisions. Le mot « demande en justice » ne doit pas s'entendre trop strictement. La cour de cassation elle-même a interprété largement l'article 2241 ou l'ancien article 2244, qui était encore plus précis puisqu'il ne parlait que de « citation en justice ». Interrompent ainsi la prescription une demande d'arbitrage (Civ 2^e, 11 dec. 1985, n° 84-14.209, Bull. civ. II, n° 195) ; une déclaration de créance auprès du juge dans une procédure collective (Com. 12 dec. 1995, n° 94-12.793, Bull. civ. IV, n° 299) ; la plainte avec constitution de partie civile (Com. 28 avr. 1998, Bull. civ. IV, n° 142) ; une réclamation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie tendant à la reconnaissance de la faute

inexcusable de l'employeur, alors que dans ce dernier cas la démarche intervient en vue d'une action en justice mais en dehors de tout organe juridictionnel (Civ. 2^e, 16 sept. 2003, n° 02-30.490, Bull.civ. II, n° 266).

Si la Cour de cassation s'est appuyée sur l'article 28 du décret de 1991 pour juger que la demande d'aide juridictionnelle interrompt la prescription, c'est moins selon nous parce que cette interruption ne résulterait pas de l'économie de l'article 2241 et ajouterait à cet article, que simplement parce qu'il y a un texte spécial qui détaille, pour ce cas particulier, les modalités d'interruption et de reprise du délai. Il nous semble donc que le pouvoir réglementaire pouvait, sur le fondement de l'article 2241, préciser ainsi le régime d'interruption de la prescription pour des démarches se rapportant à la saisine d'une juridiction. En revanche, il ne pouvait le faire que pour une demande d'aide juridictionnelle qui est ordonnée à une action en justice. C'est bien ce que dit le texte de l'article 38 puisqu'il précise que l'interruption ne vaut que si la demande d'aide juridictionnelle se « rapporte » à une action en justice, et fait référence à la saisine du juge. La Cour de cassation, interprétant strictement cet article à la lumière de l'article 2241, a ainsi refusé un effet interruptif à des demandes d'aide juridictionnelle formée à d'autres fins (Civ. 2^e, 18 février 2016, n° 14-25.790, Bull.).

Cette compétence du pouvoir réglementaire lui permettait aussi de préciser, comme le fait l'article 38, les modalités de reprise du délai de prescription. De ce point de vue, l'article 38 apparaît un peu, il est vrai, en décalage avec la loi, qui prévoit que le délai reprend à l'extinction de l'instance et surtout que, si le demandeur laisse se périmer l'instance, il n'y a pas d'interruption (art. 2243 C. civ.). De ce point de vue, la reprise systématique d'un délai de prescription dès la décision statuant sur l'aide juridictionnelle, indépendamment du sort de l'instance avec laquelle elle fait corps au regard de la règle posée par l'article 2241 du code civil, est plus délicate. Dès lors que le juge devra être saisi pour qu'il y ait un effet interruptif, la véritable reprise du délai doit probablement se faire à la fin de l'instance, comme le prévoit le code civil. Mais il s'agit là d'une question de légalité et non de compétence, qui vous conduirait à faire œuvre d'interprétation de l'article ; surtout, elle est distincte de la question qui vous est posée.

Nous vous invitons donc à répondre au conseil des prud'hommes de Narbonne que l'exception d'incompétence de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 n'est pas fondée.